DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

41732

	41743
NOTRE DOSSIER: ————————————————————————————————————	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:-	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:————	
DOSSIER DE CE BUREAU:	18-15-RN97-31677
	Le 21 janvier 1998
DATE:	

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 7 janvier 1998.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 11 août 1997 pour se défendre à une procédure pour garde et pension alimentaire présentée le ou vers le 25 juin 1997. Les procédures se seraient réglées à l'amiable au mois de décembre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 11 août 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 26 septembre 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant vit avec une conjointe depuis dix (10) ans et qu'ils forment un couple au sens de la Loi sur l'aide juridique (article 1.1 3º de la Loi sur l'aide juridique); considérant qu'il faut tenir compte des revenus de la conjointe du requérant dans l'étude de la situation financière de ce dernier; considérant que le requérant n'a touché aucun revenu de travail en 1997, mais qu'il a puisé dans ses REER une somme de 20 000\$; considérant qu'il n'a versé aucune pension alimentaire à son ex-épouse; considérant que la conjointe du requérant n'a touché aucun revenu depuis le mois de mai 1997, mais a touché auparavant des revenus de 14 571\$; considérant que les revenus de la conjointe du requérant ajoutés aux sommes puisées par le requérant à même ses REER sont au-delà du niveau annuel maximal de 12 500\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour des conjoints sans enfant; considérant que ces revenus sont également au-delà du niveau annuel maximal de 17 813\$ prévu à l'article 20 dudit Règlement pour des conjoints sans enfant; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution.

En conséquence, le Comité rejette la requête en

révision.

ME DANIELLE PINARD, présidente

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME ANØRE MEUNIER'